

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.410 du 20 février 2001

A.98.668/VIII-2023

A.98.663/VIII-2025

Elections communales de la commune
de Molenbeek-Saint-Jean

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2000 par Mariem BOUSELMATI, qui demande la réformation de la décision du Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 décembre 2000 et la validation des élections communales qui ont eu lieu à Molenbeek-Saint-Jean le 8 octobre 2000 (A.98.668/VIII-2023);

Vu la requête introduite le 22 décembre 2000 par Philippe MOUREAUX, Simone DE BECKER, Alain LAURENT, Christian MAGERUS, Pierre VANDE VOORDE, Roger HENRY, Alain BULTOT, Jamal IKAZBAN et Thierry NAVARRE, qui interjettent appel et demandent la réformation (c'est-à-dire la validation des élections communales) :

- de la décision du Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2000 opposant un refus à leur demande de dépôt de pièces;
- et de la décision du même Collège juridictionnel du 14 décembre 2000 annulant l'élection communale du 8 octobre 2000 à Molenbeek-Saint-Jean;

Vu le dossier administratif déposé par le Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu le mémoire en réponse déposé par Michel EYLEN-BOSCH, Georges URBAIN, Léon SPIEGELS et Roger THIEBAUT;

Vu l'avis prévu par l'article 5 de l'arrêté royal du 15 juillet 1956, modifié par l'arrêté royal du 16 septembre 1982, publié au Moniteur belge du 6 janvier 2001;

Vu les rapports de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 6 février 2001 fixant les affaires à l'audience du 13 février 2001;

Vu la notification des ordonnances de fixation et des rapports aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SAMBON, avocat, comparaissant pour M^{me} BOUSELMATI, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour M. MOUREAUX, M^{me} DE BECKER, MM. LAURENT, MAGERUS, VANDE VOORDE, HENRY, BULTOT, IKAZBAN, et NAVARRE, Me TULKENS, loco Me MAHIEU, avocat, comparaissant pour le Ministre de l'Intérieur, et Mes J.-P. LAGASSE et BOURTEMBOURG, avocats, comparaissant pour les parties intéressées;

Entendu, en son avis, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requêtes introduites par Philippe MOUREAUX, Simone DE BECKER, Alain LAURENT, Christian MAJERUS, Pierre VANDE VOORDE, Roger HENRY, Alain BULTOT, Jamal IKAZBAN et Thierry NAVARRE, d'une part, et

Mariem BOUSELMATI, d'autre part, ont le même objet et se fondent sur des moyens semblables; qu'il y a lieu de joindre les causes;

Considérant que les éléments utiles à l'examen des requêtes sont les suivants :

1. Les requérants, qui étaient candidats à l'élection communale du 8 octobre 2000 à Molenbeek-Saint-Jean, ont tous été élus.

2. Michel EYLENBOSCH et Georges URBAIN, élus sixième et septième suppléants, ont introduit une réclamation auprès du Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale; cette réclamation était, en substance, fondée sur les griefs suivants :

- des irrégularités dans les procès-verbaux des bureaux de vote n^{os} 7, 8, 15 et 18,
- la mise en cause du système de vote automatisé,
- des irrégularités concernant les votes par procuration au bureau de vote n^o 5.

En cours de procédure, et après avoir pris connaissance du dossier, les réclamants ont fait valoir qu'il existait une discordance importante entre le nombre de bulletins enregistrés dans l'urne et le nombre d'électeurs qui, selon la liste de pointage, avaient voté. Le Collège juridictionnel a refusé le dépôt à l'audience, par les requérants MOUREAUX et consorts, des pièces qu'ils déclaraient avoir reçues du secrétaire communal et parmi lesquelles figurait la seconde liste de pointage du bureau de vote n^o 8.

3. Le 14 décembre 2000, le Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale a accueilli la réclamation et a annulé l'élection du 8 octobre 2000 à Molenbeek-Saint-Jean; sa décision est motivée comme suit :

" Considérant que la réclamation est dirigée contre l'absence de contrôle démocratique provoqué par le vote

automatisé, contre des irrégularités constatées dans le nombre de cartes magnétiques enregistrées dans les bureaux 7, 8, 15 et 18, contre des irrégularités dans les votes par procuration dans le bureau 5 et qu'elle soulève la difficulté pour l'électeur d'émettre un vote blanc;

I. En ce qui concerne le moyen basé sur l'absence de contrôle démocratique provoqué par le vote informatisé

Considérant que le requérant affirme que le caractère informatisé du vote et du dépouillement rend impossible le recomptage manuel; que ce système aggrave les incertitudes constatées; qu'une électrice du bureau de vote n° 5 s'insurge, par écrit, contre le vote automatisé;

Considérant que l'article 5bis de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé, modifiée par la loi du 12 août 2000, stipule :

«§ 1^{er}. Lors de l'élection des membres de la Chambre des Représentants et du Sénat, du Parlement européen et des Conseils de région et de communauté ainsi que des Conseils provinciaux et communaux, des Conseils de district et de l'aide sociale :

- 1° la Chambre des Représentants, le Sénat et le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent désigner chacun deux experts effectifs et deux experts suppléants;
- 2° le Conseil régional wallon, le Conseil flamand et le Conseil de la Communauté germanophone peuvent désigner chacun un expert effectif et un expert suppléant.

Les personnes visées au premier alinéa forment le collège d'experts.

§ 2. Ces experts contrôlent lors des élections l'utilisation et le bon fonctionnement de l'ensemble des systèmes de vote et de dépouillement automatisés ainsi que les procédures concernant la confection, la distribution et l'utilisation des appareils, des logiciels et des supports d'information électroniques. Les experts reçoivent du Ministère de l'Intérieur le matériel ainsi que l'ensemble des données, renseignements et informations utiles pour exercer un contrôle sur les systèmes de vote et de dépouillement automatisés.

Ils peuvent notamment vérifier la fiabilité des logiciels des machines à voter, la transcription exacte par l'urne électronique des suffrages exprimés ainsi que leur totalisation et la lecture optique des votes exprimés.

Ils effectuent ce contrôle à partir du 40^e jour précédant l'élection, le jour de l'élection et après celle-ci jusqu'au dépôt du rapport visé au § 3.

§ 3. Au plus tard quinze jours après la clôture des scrutins et en tout état de cause avant la validation des élections pour ce qui concerne la Chambre des Représentants et le Sénat, les Conseils régionaux et communautaires et le Parlement européen, les experts remettent un rapport au Ministre de l'Intérieur ainsi qu'aux assemblées législatives fédérales, régionales et communautaires. Au plus tard dix jours après la clôture des scrutins et en tout état de cause avant la validation des élections pour ce qui concerne les Conseils provinciaux, communaux, de district et de l'aide sociale, ils remettent un rapport au Ministre de l'Intérieur et aux assemblées législatives fédérales. Leur rapport peut notamment comprendre les recommandations relatives au matériel et aux logiciels utilisés.

§ 4. Les experts sont tenus au secret. Toute violation de ce secret sera sanctionnée, conformément à l'article 458 du Code pénal»;

Considérant que dans les conclusions de leur rapport relatif aux élections communales du 8 octobre 2000, les experts déclarent :

«Le collège n'a pas constaté d'erreur au niveau technique dans les systèmes de vote et de dépouillement automatisés susceptible de remettre en cause leur utilisation et leur bon fonctionnement lors des élections communales et provinciales du 8 octobre 2000. L'ensemble des contrôles effectués permet de s'assurer du bon fonctionnement du déroulement du vote électronique. L'objectif visé, à savoir émettre les votes, les enregistrer, les visualiser et les compter selon les dispositions légales, a été atteint»;

Considérant que le problème se limite en l'espèce à une application correcte de l'article 74 bis, § 1^{er}, de la loi électorale communale qui stipule que «les élections ne peuvent être annulées tant par la Députation permanente que par le Conseil d'Etat que pour cause d'irrégularités susceptibles d'influencer la répartition des sièges entre les différentes listes»;

Considérant que les requérants n'apportent pas la preuve de l'existence de pareilles irrégularités lors du scrutin électoral communal à Molenbeek-Saint-Jean;

Considérant qu'en ce qui concerne la protestation formulée par une électrice du bureau de vote n° 5, contre le vote automatisé tel qu'il est instauré par la loi du 11 avril 1994, il y a lieu de souligner que ladite loi a été régulièrement votée par les Chambres législatives,

promulguée et publiée au Moniteur belge; que la loi s'impose à tous les citoyens;

II. En ce qui concerne la faculté, pour l'électeur, d'émettre un vote blanc

Considérant que les requérants allèguent que la possibilité, pour l'électeur, de n'apporter son vote à aucune des listes présentées, n'était pas offerte à l'électeur avec toute la clarté nécessaire;

Considérant que cette allégation est contredite par le procès-verbal du bureau principal de Molenbeek-Saint-Jean dont il ressort que 2050 votes blancs ont été recensés; que l'ampleur de ce chiffre apporte un démenti à l'affirmation des requérants selon laquelle l'émission d'un vote blanc était quasi impossible; qu'en effet, le nombre de 2050 votes blancs représente près de 7 % du nombre de votes enregistrés (30071 votes);

III. En ce qui concerne des irrégularités relevées dans les bureaux de vote n^{os} 7, 8 et 18

Considérant que les réclamants affirment :

A. pour ce qui concerne le bureau n^o 7 :

- que le total des cartes magnétiques comptées avant les opérations de vote s'élève à 1100;
- que le total des cartes enregistrées (857), des cartes annulées (8) et des cartes non utilisées mais validées (184) s'élève à 1049; que, par rapport aux cartes magnétiques déposées au départ, 51 sont manquantes (1100 - 1049);

B. pour ce qui concerne le bureau n^o 8 :

- que le total des cartes magnétiques comptées avant les opérations de vote s'élève à 1050; que le total des cartes enregistrées (840) et des cartes annulées (9) s'élève à 849; que le total des électeurs s'élève à 840; que par rapport aux cartes magnétiques déposées au départ, 201 sont donc manquantes;
- qu'une différence de 4 cartes existe entre la rubrique 2 f. (nombre de cartes magnétiques utilisées pour les votes de référence qui sont considérées comme annulées) et le nombre total de cartes annulées; qu'enfin, ils s'interrogent sur la signification de la mention manuscrite «1 non voté»;

C. pour ce qui concerne le bureau n^o 18 :

- que le total des cartes magnétiques comptées avant les opérations de vote s'élève à 999; que le total

des cartes enregistrées (749), des cartes annulées (6) et des cartes non utilisées s'élève à 759; que le total des cartes validées s'élève à 758; que, par rapport aux cartes magnétiques déposées au départ, 240 sont manquantes (999-759);

IV. En ce qui concerne les irrégularités relevées dans le bureau n° 15

Considérant que les réclamants affirment qu'il existe une irrégularité portant sur le nombre total de cartes magnétiques comptabilisées avant le vote (725); que la mention manuscrite (cartes validées) en regard de ce chiffre de 725 rend tout contrôle impossible, le nombre de cartes magnétiques fournies au départ n'étant pas précisé;

Considérant qu'en ce qui concerne le procès-verbal du bureau de vote n° 7, le Collège juridictionnel constate les éléments suivants :

1. Le bureau de vote était composé de : 1 président, 5 assesseurs, 1 secrétaire et 1 secrétaire-adjoint. Deux témoins ont siégé : un pour la liste n° 14 (LB) et un pour la liste n° 2 (ECOLO). Parmi les remarques concernant la composition du bureau, il a été noté ce qui suit : «trois machines électorales défectueuses MAV, un lecteur de disquette URN défectueux, pas d'enveloppes ni de matériel de bureau, ni de matériel pour sceller»;
2. Le procès-verbal a été signé par le président, le secrétaire, le secrétaire-adjoint, cinq assesseurs et deux témoins.

Sous les signatures, les remarques suivantes ont été formulées :

- a) «Le déroulement des votes au niveau du bureau s'est déroulé normalement. Je ne peux que déplorer le fait qu'il y ait eu des tracts électoraux (sic) distribués à même l'entrée de celui-ci».
 - b) «Je confirme en tous points la déclaration de l'autre témoin (...)».
3. Le nombre de cartes magnétiques reçues s'élève à 1100. Le nombre de cartes qui ont été utilisées pour les votes de référence qui sont considérées comme annulées s'élève à 6.
 4. Le procès-verbal indique que :
«a) le nombre de cartes validées (voir écran): 991

- b) le nombre de cartes enregistrées se trouvant dans l'urne (voir écran) : 857
- c) le nombre des cartes annulées, détériorées par inadvertance : 2
- d) le nombre de cartes annulées et reprises des électeurs ayant fait connaître leur vote ou ayant apporté des marques ou des inscriptions sur leur carte : 0
- e) le nombre de cartes déclarées nulles, suite à une deuxième faute volontaire : 0
- f) le nombre de cartes magnétiques utilisées pour les votes de référence qui sont considérées comme annulées : 6

Nombre total de cartes annulées

= total des rubriques c) + d) + f) : 8

- g) le nombre de cartes magnétiques non utilisées y compris les cartes non utilisées mais validées (8): 184

h) Nombre total des électeurs

= total des rubriques b) + e) 857»;

Considérant qu'il appert des constatations résultant de ce procès-verbal que la destination de 51 cartes est inconnue :

- nombre de cartes reçues :	1100
- nombre de cartes validées :	991
- nombre de cartes enregistrées dans l'urne :	857
- nombre de cartes inutilisées y compris les cartes non utilisées mais validées :	184
- nombre de cartes annulées :	8

Considérant qu'après une vérification, par le Collège juridictionnel, de la liste des électeurs du bureau de vote n° 7, il a été constaté que la liste des électeurs comporte 1.116 noms; que 852 d'entre eux ont été cochés; que ce dernier nombre représente le nombre d'électeurs ayant voté dans ce bureau au moyen d'une carte magnétique; qu'une différence de 5 électeurs est constatée entre le nombre mentionné au procès-verbal et le nombre qui découle de la vérification de la liste des électeurs; le Collège juridictionnel constate que la liste de pointage a été signée par tous les membres du bureau;

Considérant qu'en ce qui concerne le procès-verbal du bureau de vote n° 8, le Collège juridictionnel constate les éléments suivants :

1. Le bureau de vote est composé de : 1 président, 4 assesseurs (et non 5 comme prévu), 1 secrétaire (pas de secrétaire-adjoint).
1 témoin a siégé pour la liste n° 3 PRL-FDF. Pas d'observations relatives à la composition du bureau.
2. Le procès-verbal est signé par le président, le secrétaire et les quatre assesseurs. Le témoin n'a pas signé le procès-verbal.
3. Le nombre total des cartes magnétiques reçues : 1050.
Le nombre de cartes magnétiques utilisées pour les votes de référence qui sont considérées comme annulées : 5, quatre électeurs n'ont pu, à la suite d'une défectuosité technique, faire enregistrer leur carte magnétique par l'urne électronique. Les électeurs concernés ont remis leur carte magnétique au président afin de la faire annuler et ils ont reçu une autre carte.
4. Le procès-verbal indique que :
 - «a) le nombre de cartes validées (voir écran) : 843
 - b) le nombre de cartes enregistrées se trouvant dans l'urne (voir écran): 840
(- 1 non voté)
 - c) le nombre des cartes annulées, détériorées par inadvertance :
 - d) le nombre de cartes annulées et reprises des électeurs ayant fait connaître leur vote ou ayant apporté des marques ou des inscriptions sur leur carte :
 - e) le nombre de cartes déclarées nulles, suite à une deuxième faute volontaire :
 - f) le nombre de cartes magnétiques utilisées pour les votes de référence qui sont considérées comme annulées : 5

Nombre total de cartes annulées

- = total des rubriques c) + d) + f) : 9
- g) le nombre de cartes magnétiques non utilisées y compris les cartes non utilisées mais validées

h) Nombre total des électeurs

= total des rubriques b) + e) : 840».

Considérant qu'il appert de ces constatations que la destination de 201 cartes est inconnue. (1050 cartes reçues - 840 cartes enregistrées dans l'urne et 9 cartes annulées); qu'en réalité le nombre de 201 doit être ramené à 197 dès lors que l'addition des rubriques c)+ d) + f) est 5 et non 9;

Considérant qu'une vérification, par le Collège juridictionnel, de la liste des électeurs du bureau de vote n° 8 telle que transmise officiellement à l'issue des opérations de vote, laisse apparaître que celle-ci comporte 969 noms parmi lesquels 424 ont été cochés; que ce dernier chiffre représente le nombre d'électeurs ayant déposé leur carte magnétique dans l'urne; qu'il existe une différence de 416 électeurs entre le nombre mentionné au procès-verbal et celui-ci qui transparaît de la vérification de la liste des électeurs; le Collège juridictionnel constate que personne n'a signé la liste de pointage;

Considérant qu'en ce qui concerne le procès-verbal du bureau de vote n° 18, le Collège juridictionnel fait les constatations suivantes :

1. Le bureau de vote est composé régulièrement.

Deux témoins ont siégé :

un pour la liste n° 14 - LB
un pour la liste n° 3 PRL-FDF

Observations relatives à la composition du bureau
«M. BOUQUELLE Marc, ci-dessus nommé d'office assesseur par le président du bureau parmi les électeurs présents sachant lire et écrire. Cette désignation n'a fait l'objet d'aucune réclamation».

2. Le procès-verbal est signé par tous les membres du bureau. Un des témoins n'a pas signé.

3. Le nombre total des cartes magnétiques reçues : 999.

Le nombre de cartes magnétiques utilisées pour les votes de références qui sont considérées comme annulées : 6.

4. Le procès-verbal indique que :

«a) le nombre de cartes validées (voir écran) : 758

b) le nombre de cartes enregistrées se

- trouvant dans l'urne (voir écran) :749
- c) le nombre des cartes annulées,
détériorées par inadvertance : 0
- d) le nombre de cartes annulées
et reprises des électeurs ayant
fait connaître leur vote ou
ayant apporté des marques ou des
inscriptions sur leur carte : 0
- e) le nombre de cartes déclarées nulles,
suite à une deuxième faute volontaire (7) : 0
- f) le nombre de cartes magnétiques utilisées
pour les votes de référence qui sont
considérées comme annulées : 6
- Nombre total de cartes annulées**
- = total des rubriques c) + d) + f) : 6
- g) le nombre de cartes magnétiques non
utilisées y compris les cartes non
utilisées mais validées (8) : 4
- h) Nombre total des électeurs**
- = total des rubriques b) + e) : 749».

Considérant qu'il appert des constatations résultant de ce procès-verbal que la destination de 240 cartes est inconnue. (999 cartes reçues - 749 cartes enregistrées dans l'urne - 6 cartes annulées et 4 cartes inutilisées).

Considérant que la vérification, par le Collège juridictionnel, de la liste des électeurs du bureau de vote n° 18 laisse apparaître que celle-ci comporte 913 noms parmi lesquels 746 ont été cochés; que ce dernier chiffre représente le nombre d'électeurs ayant déposé une carte magnétique dans l'urne; qu'il existe une différence de 3 électeurs entre le chiffre mentionné au procès-verbal et celui qui apparaît après la vérification de la liste des électeurs;

Considérant qu'en ce qui concerne le procès-verbal du bureau de vote n° 18, le Collège juridictionnel constate les éléments suivants :

1. Le bureau est composé régulièrement.

Quatre témoins ont siégé. Néanmoins, le procès-verbal ne mentionne pas pour quelle liste ils ont siégé.

Pas d'observations relatives à la composition du bureau.

2. Deux assesseurs et un témoin n'ont pas signé le procès-verbal.
3. Le nombre total des cartes magnétiques reçues : «0725 gevalideerde kaarten», que cette mention manuscrite (cartes validées) mentionnée en regard de ce chiffre 725 rend tout contrôle impossible, le nombre de cartes magnétiques fournies au départ n'étant pas précisé.

Considérant qu'une vérification, par le Collège juridictionnel, de la liste des électeurs du bureau de vote n° 15 laisse apparaître le nom de 851 électeurs; qu'il est dès lors à supposer que le nombre total de cartes magnétiques, renseigné à la page 3 du procès-verbal du bureau 15 (725) est inexact puisque le nombre de cartes magnétiques remises, avant le vote, au président du bureau doit, à tout le moins, correspondre au nombre d'électeurs inscrits;

Considérant, par ailleurs, que le nombre total d'électeurs, mentionné au procès-verbal du bureau 15 est de 717; qu'une vérification de la liste des électeurs de ce bureau par le Collège juridictionnel fait apparaître que les noms de 744 électeurs ont été cochés; qu'il y a une différence constatée de 27 électeurs dont les voix semblent avoir été omises;

Considérant que, s'il est établi dûment et régulièrement, un procès-verbal fait foi de son contenu; qu'en l'espèce, le procès-verbal n'a pas été rédigé régulièrement en ce qui concerne le nombre des cartes magnétiques qui ont été manipulées dans les bureaux de vote n°s 7, 8 et 18 et qu'il n'a donc pas de valeur probante quant à ce nombre; qu'en soi, l'absence de procès-verbal régulier ne fait pas présumer nécessairement une irrégularité dans le déroulement des opérations électorales que le procès-verbal a pour objet de relater, ce qui signifie en l'espèce, que si d'autres éléments peuvent témoigner directement ou par voie de présomption de la régularité de ces opérations, la seule irrégularité entachant le procès-verbal ne saurait faire conclure à l'irrégularité des opérations électorales, ni entraîner l'annulation des élections sur cette base (C.E. n° 14760 El. Sint-Maria-Oudenhove, 26.05.1971);

Considérant que le Collège juridictionnel constate que les chiffres mentionnés aux procès-verbaux des bureaux de vote n°s 7, 8 et 18 sont irréguliers; qu'il résulte des constatations effectuées par le Collège juridictionnel que la différence entre le nombre total des électeurs tel qu'il figure au procès-verbal des bureaux de vote n°s 7, 8 et 18 (bureau 7 : 857 électeurs / bureau 8 : 840 électeurs et bureau 18 : 749

électeurs) et le nombre d'électeurs cochés sur les listes de pointage de ces bureaux (bureau 7 : 852 / bureau 8 : 424 / bureau 18 : 746) s'élève à 424;

Considérant qu'il existe en l'espèce un procès-verbal présentant des irrégularités; qu'en outre d'autres discordances peuvent être constatées entre le nombre de votants sur les listes de pointage et le nombre de votants repris sur les procès-verbaux des bureaux de vote; qu'a contrario de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 14.760, cité ci-avant, un procès-verbal irrégulier auquel peuvent s'ajouter des éléments qui témoignent directement de l'irrégularité des opérations électorales, entraîne l'annulation des élections si les irrégularités sont susceptibles d'influencer la répartition des sièges entre les différentes listes;

Considérant que les irrégularités relevées par le Collège juridictionnel établissent une différence de 424 votes entre les procès-verbaux des bureaux de vote n°s 7, 8 et 18, d'une part, et les listes de pointage de ces bureaux; que cette différence est de nature à entraîner une modification dans la répartition des sièges entre les différentes listes si ce nombre d'électeurs est retiré du chiffre électoral des listes ayant obtenu les derniers sièges;

Considérant qu'au vu des résultats des élections, un déplacement de 28 voix suffirait à modifier la répartition des sièges entre les listes;

Considérant dès lors qu'il convient d'annuler les élections tenues le 8 octobre 2000 à Molenbeek-Saint-Jean;

V. En ce qui concerne les votes par procuration au bureau de vote n° 5

Considérant que les requérants soulignent que le procès-verbal du bureau de vote n° 5 fait état d'irrégularités constatées en ce qui concerne les votes par procuration;

Considérant que la page 4 du procès-verbal du bureau de vote n° 5 mentionne comme remarques :

«Lors du démarrage, la loi sur le vote par procuration a été erronément appliquée. Le président en a pris conscience vers 9 heures et, depuis ce moment, tout s'est déroulé de manière correcte. Il y a eu concertation avec le bureau et les témoins. Il fut impossible de redresser ce qui eut lieu mais nous avons décidé de joindre au procès-verbal les 5 attestations médicales concernant des électeurs au nom de qui 5 personnes ont voté par procuration. Nous ne disposons pas des noms de ces personnes.

En ma qualité de président, j'ai vérifié ce qui suit :

- A chaque fois, il a été présenté une carte d'identité de l'électeur qui avait reçu procuration ainsi qu'une carte d'identité de l'électeur qui a donné procuration. Il y avait aussi chaque fois 2 convocations + les attestations médicales;
- Depuis 9 heures, seules les personnes disposant d'un H1/4 ont pu voter par procuration.
- En annexe : les 5 attestations médicales»;

Considérant que les requérants ne précisent pas ce qu'ils entendent exactement comme irrégularités intervenues lors du vote par procuration dans le bureau n° 5; qu'il peut être déduit des mentions figurant au procès-verbal du bureau de vote n° 5 que cinq personnes ont voté par procuration sans présenter les documents de procuration exigés par la loi;

Considérant que cette irrégularité s'ajoute aux autres irrégularités constatées"

Considérant que le Ministre de l'Intérieur, qui était déjà intervenu devant le Collège juridictionnel, a déposé un mémoire en réponse dans le cadre de la procédure devant le Conseil d'Etat;

Considérant que le Ministre de l'Intérieur ne peut être considéré comme une personne intéressée au sens de l'article 6, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 juillet 1956 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat en cas de recours prévu par l'article 76bis de la loi électorale communale; que le mémoire en réponse déposé par lui doit être écarté des débats et qu'il doit être mis hors de cause;

Considérant que les réclamants originaires et deux autres candidats ont déposé un mémoire en réponse dans le cadre de la présente procédure; que, déposé par des personnes justifiant d'un intérêt au sens de l'article 6 précité, ce mémoire est recevable;

Considérant, compte tenu du nombre de voix nécessaires, en l'espèce, pour modifier la répartition des

sièges entre les listes et des irrégularités retenues par le Collège juridictionnel mais contestées par les requérants, qu'il apparaît que l'essentiel du litige porte sur les opérations du bureau de vote n° 8 et sur le point de savoir si le nombre d'électeurs qui y ont voté correspond ou non au nombre de cartes enregistrées qui, selon le procès-verbal du bureau, se trouvaient dans l'urne; qu'il est établi que, pour combler "une différence de 416 électeurs entre le nombre mentionné au procès-verbal et celui qui transparaît de la vérification de la liste des électeurs", le Collège juridictionnel a tenu compte d'une seule liste de pointage; qu'il en existe une seconde, dont le Collège juridictionnel a refusé le dépôt mais qui a été déposé par le secrétaire communal de Molenbeek-Saint-Jean à la demande de l'auditeur rapporteur; qu'aucune des deux listes n'est signée par les membres du bureau de vote; que trente noms ont été pointés à la fois sur les deux listes et que, pour le surplus, les noms cochés sur la première liste sont différents de ceux cochés sur la seconde, de sorte que les deux se complèteraient; que les requérants fournissent à ce propos des explications qui sont contestées par les parties intéressées; que toute la clarté n'est pas faite sur la manière dont le bureau de vote n° 8 a relevé la présence des électeurs et a exécuté les instructions relatives à la transmission des listes d'électeurs présents ou absents à qui devait les conserver après les opérations de vote; que, pour la complète information du Conseil d'Etat, il s'indique, avant de se prononcer sur les moyens et exceptions soulevés par les parties, de poursuivre l'instruction,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A.98.668/VIII-2023 et A.98.663/VIII-2025 sont jointes.

Article 2.

Le mémoire déposé par le Ministre de l'Intérieur est rejeté des débats.

Article 3.

Les débats sont rouverts.

Article 4.

Le président de chambre Michel HANOTIAU est chargé de procéder aux mesures d'instruction suivantes :

Convoquer, afin de les entendre sur le déroulement des opérations du bureau de vote n° 8, en ce compris la transmission des documents, disquettes, cartes non utilisées et urnes :

1. DINEUR Michel, président, rue des Etangs Noirs 1 à Molenbeek-Saint-Jean,
2. BOUJEMAOUI Malika, assesseur, rue Fernand Brunfaut 1 à Molenbeek-Saint-Jean,
3. LOFTI Amina, assesseur, rue des Quatre-Vents 81 à Molenbeek-Saint-Jean,
4. BOUNOUA Samira, assesseur, rue des Quatre-Vents 94 à Molenbeek-Saint-Jean,
5. DOOM Serge, assesseur, rue de la Borne 44 à Molenbeek-Saint-Jean,
6. BOUDAMOSSI Hanane, assesseur, rue Saint-Martin 28 à Molenbeek-Saint-Jean.
7. REGRAGUI Ahmed, témoin pour la liste n° 3, rue Fernand Brunfaut 7 à Molenbeek-Saint-Jean.

Article 5.

Le membre de l'auditorat désigné à cet effet par Monsieur l'Auditeur général est chargé de faire rapport après l'instruction.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt février deux mille un par :

M ^{me} THOMAS,	président de chambre,
M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M. REINESON,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Ch. REINESON.

M.-L. THOMAS.